NATIONS
UNIES

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2009/L.5
9 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Trentième session
Bonn, 1er-10 juin 2009

Point 10 de l'ordre du jour
Notification et examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto

Notification et examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note de la teneur du document FCCC/SBI/2009/INF.2 et de son annexe sur les activités relatives à l'examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) au titre du Protocole de Kyoto sur les inventaires des émissions de gaz à effet de serre (GES) et les autres éléments faisant l'objet de rapports annuels, qui comportent des informations sur les activités prévues et jugées prioritaires en vue de gérer les processus de notification et d'examen pour la période 2010-2011. Il a aussi pris note des renseignements sur les activités prévues et jugées prioritaires en vue de gérer les processus de notification et d'examen au titre de la Convention en 2010-2011, qui sont décrites dans le document FCCC/SBSTA/2009/INF.2.

2. Le SBI a réaffirmé qu'il était urgent de renforcer la capacité du secrétariat de gérer les processus de notification et d'examen (notamment la formation des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, la planification et la réalisation des examens, l'organisation des réunions des examinateurs principaux et la poursuite de la mise au point d'un système d'information sur les GES) et d'accorder la priorité à ces activités fondamentales[1].

[1] FCCC/SBI/2008/19, par. 113 et 114.

3. Le SBI a prié le secrétariat de continuer d'appuyer les processus de notification et d'examen en menant à bien les activités suivantes:

a) Faciliter le travail des examinateurs principaux, notamment en organisant leurs réunions annuelles et en établissant des documents analytiques sur les activités d'examen au titre du Protocole de Kyoto;

b) Mettre en œuvre le programme de formation actualisé au titre du Protocole de Kyoto mentionné au paragraphe 8 ci-après;

c) Gérer les processus de notification et d'examen, notamment en communiquant aux équipes d'experts chargées de l'examen les rapports contenant des données et les modalités d'examen au titre du Protocole de Kyoto et en améliorant ces rapports et ces modalités grâce aux informations en retour émanant des équipes d'experts et des examinateurs principaux.

4. Le SBI a prié le secrétariat d'entreprendre les activités supplémentaires ci-après, sous réserve de la disponibilité de ressources:

a) Améliorer la formation des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, en désignant des formateurs pour les cours dispensés pendant l'une des périodes de formation prévues dans l'année, conformément à l'annexe au projet de décision mentionné au paragraphe 8 ci-après;

b) Établir les documents analytiques sur les activités d'examen au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, notamment les procédures d'ajustement, pour les réunions des examinateurs principaux.

5. Le SBI a invité les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire d'apporter les fonds supplémentaires nécessaires à l'exécution des activités mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Le SBI a prié à nouveau les Parties d'inscrire des experts au fichier des experts et d'actualiser ce fichier au moins une fois par an. Il a encouragé les Parties à veiller à ce que le plus grand nombre possible d'experts chargés de l'examen des inventaires de GES soient disponibles pour participer au processus d'examen.

7. Le SBI a prié le secrétariat d'ajouter sur son site Web une page spéciale affichant des informations sur la formation des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, notamment sur les procédures d'inscription d'experts au fichier d'experts, les cours prévus et les dates des évaluations en ligne.

8. Le SBI a décidé de recommander l'adoption d'un projet de décision sur le programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session (le texte de la décision figure dans le document FCCC/SBI/2009/L.5/Add.1).